



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 322.2023 - édition du 28/12/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n° 2023 - 1197

portant interdiction de la manifestation du Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens prévue le samedi 30 décembre 2023 à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la déclaration n° 15523869 du 25 décembre 2023 par laquelle Monsieur Christian Jean-René MASSON fait état, pour le Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens, d'un rassemblement statique le samedi 30 décembre 2023 de 15h30 à 17h00 Place Garibaldi *« pour un cessez-le feu immédiat à Gaza et ses alentours ainsi que la levée du blocus et un embargo sur les armes, le déploiement d'une force d'interposition, sous l'égide l'ONU, afin de protéger les populations civiles et l'acheminement de l'aide humanitaire et la création d'un corridor humanitaire, le déferrement de tous les criminels de guerre à la justice internationale, intercéder pour la libération des otages et des prisonniers politiques palestiniens, respect des Résolutions internationales, notamment la création d'un État palestinien, droit à l'autodétermination du peuple palestinien, protester contre l'interdiction systématique des manifestations et la criminalisation des partisans de la paix »* ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation dès lors que son objet ou ses participants sont susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que la manifestation envisagée intervient à nouveau dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste lancée par le Hamas le 7 octobre 2023, que la contre-offensive actuelle sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations ; qu'elle est à l'origine d'un regain de tension sur le territoire français, regain qui s'est notamment traduit par une augmentation importante des actes à caractère antisémite évalués à plus de 1500 par le ministère de l'Intérieur depuis l'attaque du 7 octobre dernier, donnant lieu à près de 600 interpellations ; que parmi ces actes à caractère antisémite, plus de la moitié sont des messages antisémites inscrits sur des tags, des affiches ou des banderoles (parmi lesquels des « morts aux juifs » ou des croix gammées) ; que le nombre d'actes antisémites constaté depuis le 7 octobre dernier est plus de trois fois supérieur au nombre enregistré sur toute l'année 2022 (436 actes antisémites) ;

Considérant à cet égard que 51 personnes ont été interpellées dans le département des Alpes Maritimes depuis cette date pour des faits d'apologie du terrorisme, d'injure publique en raison de la religion, de menaces de mort réitérées en raison de la religion, d'insultes à caractère antisémite, de provocation publique à la haine ou à la violence ou de dégradations de biens publics ; que depuis le 7 octobre, 76 actes et propos antisémites ont été recensés dans le département qui est un des plus touchés de France après Paris, le Rhône, les Hauts-de-Seine et les Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le fait d'inciter soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tous autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Considérant que lors de la manifestation du Collectif 06 « Pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » du 23 décembre dernier, des pancartes ont été brandies sur lesquelles était inscrit « Cessez-le-feu à Gaza » et que des slogans comme : « Arrêtez le massacre à Gaza », « État criminel, État d'Israël », « Enfants de Gaza, Enfants de Palestine, c'est l'humanité que l'on assassine » ont été scandés ; que ces messages participent au climat de tension à l'encontre de la communauté juive ;

Considérant que le Collectif 06 qui se revendique « pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » n'a d'autre finalité qu'un soutien direct ou implicite au peuple palestinien, les différents slogans scandés et les banderoles affichées en attestant ; que les nombreux faits antisémites évoqués supra, même s'ils ne sont pas en lien avec les membres du collectif, témoignent d'un climat grave et inquiétant que les manifestations, uniquement en soutien au peuple palestinien, contribuent à exacerber; que dans ce contexte, la tenue de cette manifestation constitue un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que depuis la première manifestation du Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre palestiniens et Israéliens qui s'est déroulée le 22 octobre dernier, le nombre de manifestants n'a cessé d'augmenter jusqu'à atteindre près de 720 personnes lors d'un rassemblement du mois de novembre ;

Considérant la forte inquiétude de la communauté juive des Alpes-Maritimes ; que l'ensemble des messages hostiles relevés dans le département participent du climat anxiogène et de la crainte de la communauté juive ces derniers jours ; que ce contexte de forte tension implique une vigilance renforcée autour des intérêts israélites et une protection accrue des sites de la communauté juive en France;

Considérant que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 ; que ce samedi, au regard du flux touristique très élevé dans la ville de Nice, les forces de sécurité et les polices municipales seront particulièrement mobilisées pour assurer la sécurité des espaces publics, centres commerciaux, fêtes locales et marchés de Noël, transports publics et célébrations religieuses de fin d'année ; que l'intensité de l'événementiel dans le département des Alpes-maritimes ne permet pas de mobiliser suffisamment de forces pour cette manifestation qui se tient la veille du 31 décembre, événement festif qui va mobiliser lui toutes les forces de sécurité intérieure sans renforts nationaux ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;

Arrête

Article 1^{er} : Le rassemblement en soutien au peuple palestinien, programmé le samedi 30 décembre 2023, place Garibaldi, est interdit de 14h00 à 21h00, dans le périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;
- avenue Jean Médecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;

- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Les voies ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, le 27 DEC. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
ordre public.....	2
AP 2023.1197 interdiction manifester Collectif06 30.12.23 Nice...	2

Index Alphabétique

AP 2023.1197 interdiction manifester Collectif06 30.12.23 Nice...	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2